



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
 Direction des collectivités locales et
 des procédures publiques
 Bureau des enquêtes publiques et
 installations classées

ARRÊTÉ

du **13 JUIN 2017** portant
**prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté préfectoral
 du 30 septembre 2009 portant autorisation à la société MICHEL SAS d'exploiter
 une installation de fabrication de béton à Wittelsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-273-14 du 30 septembre 2009 portant autorisation à la SA MICHEL d'exploiter une installation de fabrication de béton à Wittelsheim, au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le rapport du 30 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'inspection du 1^{er} mars 2016 ;
 - VU** le rapport d'essais de mesures et la demande de modification des prescriptions transmis par l'exploitant dans son courrier daté du 25 juillet 2016 ;
 - VU** le complément d'information transmis par l'exploitant en date du 27 mars 2017 ;
 - VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement du site exploité par la société MICHEL SAS à WITTELSHEIM, doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné la modification de la nomenclature et l'activité du site, le site exploité par la société MICHEL SAS à WITTELSHEIM est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2518 « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522* », et soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009 impose une mesure annuelle en poussière sur les émissaires des caissons de filtres à manches équipant chacun des silos de stockage de ciments, liants pulvérulents ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 08/08/2011 ne prévoit pas ces mesures de rejets en sortie d'évents de silo, mais impose dans le dossier d'enregistrement, une étude de compatibilité des émissions avec l'état du milieu pour les installations nouvelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, en tant qu'installation existante, n'a pas réalisé d'étude de compatibilité des émissions avec l'état du milieu et que l'analyse des rejets permet donc de pallier cette absence ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses aux rejets et dans l'air ambiant réalisées en 2016 indiquent une conformité des rejets aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué une fréquence de changement des filtres à manche de deux ans ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des données ci-avant, une surveillance annuelle portant sur les émissions en poussière sur deux silos de stockage de ciments à chaque fois différents est suffisante pour le suivi du bon fonctionnement des filtres à manches et de l'impact des rejets en poussières du site sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 9 silos sont présents sur le site ;

APRÈS communication à la société MICHEL SAS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société MICHEL SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – 68260 Kingersheim, est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site situé sur le territoire de la commune de Wittelsheim, au 124 route du Wahlweg.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009	Article 1.1.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mise à jour du classement ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-273-14 du 30 septembre 2009 susvisé sont remplacées par :

« *Le classement du site, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, est le suivant :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 <i>La capacité de malaxage étant :</i> a) Supérieure à 3 m ³	Centrale à béton équipée de 3 malaxeurs et de 9 silos	4 m ³

E (Enregistrement) ».

ARTICLE 5 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les 9 émissaires (numéroté de 1 à 9) des caissons de filtres à manches équipant chacun des 9 silos de stockages de ciments, liants pulvérulents.

N° émissaire*	Paramètre	Méthodes d'analyses	Année de la 1 ^{ère} mesure	Fréquence
1 - 2	Débit	NFX 10 112	2017	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
3 - 4	Débit	NFX 10 112	2018	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
5 - 6	Débit	NFX 10 112	2019	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
7 - 8 - 9	Débit	NFX 10 112	2020	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		

* : Les numéros de l'ensemble des émissaires devront figurer sur un schéma avec les premiers résultats de mesures transmis en 2017.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Wittelsheim, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiée à l'exploitant.

Le Préfet, **13 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe MARX

Délai et voie de recours :

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.